

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3735  
RÉF. D.C.L.E. 3

**ARRETE PREFECTORAL N° 93/ENV/37**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT  
DE CALCAIRE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE D'ASASP-ARROS ET AUTORISANT  
L'EXTENSION DE LADITE CARRIERE**

\*\*

LVB/AL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR ;

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1979 autorisant les Ets ARA et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune d'ASASP-ARROS ;

VU la demande présentée le 15 janvier 1993, enregistrée le 16 mars 1993 par laquelle les Ets ARA et Cie sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'exploitation susvisée et l'extension de ladite carrière ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 25 mai 1993 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

LE dossier relatif à la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine ;

La commission départementale des carrières entendue ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les Etablissements ARA et Cie, dont le siège social est situé à ASASP-ARROS, sont autorisés à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et à étendre son exploitation sur le territoire de la commune d'ASASP-ARROS.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section D, sous les numéros 185, 187 et 188.

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section D, sous les numéros 97p, 105p, 125p, 185, 187 et 188.

La superficie globale approximative s'élève à 7 ha 12 a 42 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date d'expiration de la validité de l'arrêté préfectoral du 8 février 1978.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le pétitionnaire matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé par le bornage sur le terrain.

Copie du certificat de bornage sera adressée à la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

..../...

a) la hauteur défilée est de l'ordre de 2:0 m ; le carreau de la carrière doit se situer au-dessus de la côte 290 m NGF.

b) l'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) l'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique SSP-I-R du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Les pistes de circulation doivent être arrosées, afin d'éviter l'émission de poussière.

Les travaux de réaménagement comprennent :

- le remblaiement des banquettes, à l'aide des matériaux stériles ;
- la reprise et le régalaage de la terre végétale ;
- la mise en végétation des aires obtenues ; le pétitionnaire doit prendre l'attache de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, avant toute végétalisation ;
- la coloration éventuelle des fronts.

.../...

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 :

Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 :

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Maire d'ASASP-ARROS qui avisera le service régional de l'archéologie à BORDEAUX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 :

L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 11 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter devra être sollicité auprès du service compétent de la Préfecture, six mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation.

ARTICLE 12 :

La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation cessera de produire effet si elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois ans.

ARTICLE 14 :

Délai et voie de recours (décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié): la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera notifié à M. ARA.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune d'ASASP-ARROS, par les soins du Maire.

ARTICLE 16 :

- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,  
le directeur régional de l'environnement,  
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et  
de l'environnement,  
le chef de groupe des subdivisions des Pyrénées-Atlantiques  
de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et  
de l'environnement d'Aquitaine,  
le conservateur régional de l'archéologie,  
(s/c de M. le directeur régional des affaires culturelles)  
le directeur départemental de l'équipement,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
l'architecte des bâtiments de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une  
ampliation sera adressée pour information, à MM. les Maires de LURBE-SAINTE-CHRISTAU et  
ISSOR.

Fait à PAU, le

- 4 NOV. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Michel FUZEAU